

PAULHAN, le 02 janvier 2025.



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM04

Portant sur l'interdiction de la baignade, sur les espaces naturels des berges du fleuve Hérault sur la commune de PAULHAN.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Bélarga, en date du 25/06/2020, interdisant la baignade ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 25/10/2017, portant sur l'interdiction d'accès au seuil et à la passe à poissons situés sur la commune de BELARGA pour raison de sécurité ;

Considérant que les berges du fleuve Hérault font partis des espaces protégés

Considérant que, plusieurs noyades ont eu lieu au lieu-dit de la Pensière ;

Considérant que les crues peuvent être un apport de détritux ou tout autre objet non visible pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes lors de baignades ;

Considérant le caractère dangereux de la baignade en ce lieu ;

Considérant l'absence de surveillance de la baignade sur ce cours d'eau, ce pour des raisons de sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La baignade est interdite sur les espaces naturels des berges du fleuve Hérault dans le secteur de la Pensière, sur la commune de Paulhan, pour la période du **01/05/2025 au 31/12/2025**.

ARTICLE 2 : Un affichage à l'aide de panneaux sera positionné pour l'information du public sur chaque commune, indiquant « Baignade Interdite » - « Risque de Noyade » - « Franchissement du seuil interdit » et signalera de manière visible et conséquente la dangerosité du lieu.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 : La brigade de gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la police municipale, le SDIS 34, le CD34, la CC de la Vallée de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.